

## **INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS DANS LE BATIMENT (6/1/2015)**

La convention collective des ouvriers du bâtiment prévoit le versement d'une indemnité de trajet qui a pour objet « d'indemniser, sous forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir ». Elle prévoit également que la seule possibilité de s'exonérer de son versement est de loger gratuitement les salariés à proximité du chantier ou directement sur celui-ci.

Cette indemnité est soumise à cotisations, et donc à l'examen de l'URSSAF en cas de contrôle.

Jusqu'à présent l'URSSAF considérait que le fait de rémunérer le salarié pour le temps passé entre le siège ou le dépôt et le chantier suffisait à nous dispenser de son versement, or sa position a changé et elle interprète cette obligation de manière stricte et commence à opérer des redressements sur cette base.

Ainsi vous devez verser à tous les ouvriers affectés sur des chantiers, une indemnité de trajet journalière, forfaitairement fixée par la convention collective en fonction de zones de déplacement (de 0 à 10km, de 10 à 20km .....), quel que soit le mode de déplacement pour se rendre sur le chantier. Cette indemnité est un complément de salaire soumis à cotisations.

■ **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015**, nous vous invitons donc à nous communiquer avec les instructions de paie pour chacun **la zone dans laquelle il a été affecté chaque jour de travail**.

En l'absence de ces informations, nous ne pourrions calculer cette indemnité, ou bien avec votre accord, nous pourrions la calculer sur un montant minimum.

■ De plus, l'URSSAF opérant des redressements sur une période de 3 ans (2012, 2013 et 2014), nous vous invitons à nous faire parvenir un tableau récapitulatif journalier des zones d'affectation des salariés afin que nous procédions à des régularisations pour éviter un redressement.

Soit vous ne faites rien en ce sens, et attendez une régularisation de l'URSSAF dans le cadre d'un éventuel contrôle à venir.

Sans réponse de votre part avant le 15/01/2015 au plus tard, nous considérerons que vous avez choisi la deuxième option.

A titre d'information, nous vous adressons en pièce jointe, le tableau des différents montants d'affectation en fonction des zones (nous sommes dans l'attente des valeurs pour 2015).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement relatif à cette information.